

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1978.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la ratification de l'Accord entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, Etats membres de cette Communauté (Etats membres), d'une part, et l'Association internationale de développement (Association), d'autre part, signé à Bruxelles le 2 mai 1978,*

Par M. Gilbert BELIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Marcel Rosette, Abel Semjé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Marcel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 528 (1977-1978).

---

Traité et Conventions. — Communauté économique européenne (CEE) - Association internationale de développement.

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages.</b>
<b>I — L'Accord entre la CEE et l'AID est la conséquence d'une décision de la Conférence sur la coopération économique internationale d'accorder un prêt de 1 milliard de dollars aux pays en voie de développement....</b>	<b>3</b>
<b>II — La part de la CEE sera versée par l'intermédiaire de l'Association internationale de développement.....</b>	<b>4</b>
<b>III — Les modalités de l'aide et l'affectation des crédits.....</b>	<b>4</b>

---

Mesdames, Messieurs,

I. — La conférence sur la coopération économique internationale appelée couramment « La Conférence Nord-Sud » qui s'est tenue à Paris de décembre 1975 à juin 1977 a réuni les représentants de vingt-sept Etats.

Parmi ces vingt-sept Etats, dix-neuf étaient des pays en voie de développement ; les huit autres participants comportaient la Communauté économique européenne en tant qu'entité.

Si ce dialogue ouvert entre pays en développement et pays développés sur l'avenir de la coopération économique internationale a permis une plus large compréhension entre les participants, il faut admettre que les résultats globaux de cette conférence n'ont pas été à la hauteur des espoirs qu'elle avait suscités.

Le rapport adopté à l'issue de la Conférence et publié le 2 juin 1977, à Paris, établit la liste des questions sur lesquelles un certain accord a pu se faire entre les participants dans le domaine de l'énergie, des matières premières et échanges commerciaux, du développement et des finances. Mais il établit également dans ce même domaine la liste des questions sur lesquelles ils n'ont pu parvenir à un accord, et l'on se rend compte que les points de désaccord sont plus fondamentaux que les points d'accord.

L'un des paragraphes du rapport final souligne notamment que « le groupe des dix-neuf estime que les conclusions de la conférence restent en deçà des objectifs qui avaient été envisagés dans le cadre d'un programme d'action globale et équitable conçu pour instaurer le nouvel ordre économique international ».

Toutefois parmi les décisions positives figurent, d'une part, l'établissement d'un fonds commun pour la stabilisation des matières premières et, d'autre part — ce qui nous ramène directement à notre sujet — la mise à la disposition par les pays développés d'un milliard de dollars au titre d'un programme spécial d'action destiné à certains pays à faibles revenus qui se heurtent à des problèmes généraux de transfert de ressources.

Le projet de loi qui nous est soumis comporte donc la ratification d'un Accord conclu entre la Communauté économique européenne et l'Association internationale de développement dont l'objet est d'assurer le versement de la contribution de la CEE aux pays bénéficiaires par l'intermédiaire de l'Association internationale de développement.

II. — La contribution des Etats membres de la CEE (au prêt d'un milliard de dollars accordé par l'ensemble des pays industrialisés) s'élève à 385 millions de dollars. En même temps qu'il décidait le versement de cette somme à l'Association internationale de développement, le Conseil des communautés du 3 mai 1977 fixait la clé de répartition entre les Etats membres de la Communauté.

L'examen des pourcentages affectés à chacun des neuf pays membres de la CEE fait ressortir que la part de la France (14,67 %) est relativement faible puisqu'elle ne représente que moins de la moitié de la part de l'Allemagne (30,93 %) et environ la moitié de la part de la Grande-Bretagne (29,87 %), alors qu'en général les clés de répartition donnent à la France une part légèrement inférieure à celle de l'Allemagne et supérieure à celle du Royaume-Uni. *Ceci nous a paru d'autant plus étonnant que la France avait été l'initiatrice de la Conférence de Paris.*

Il nous a été indiqué que les pourcentages retenus n'avaient pas été calculés uniquement en fonction des produits nationaux bruts mais également de l'effort individuel de chaque Etat en matière d'aide aux pays en voie de développement. La France faisant un effort supérieur à ses partenaires, ceux-ci avaient accepté d'en tenir compte.

III. — Le titre premier de l'Accord prévoit l'ouverture à l'AID d'un compte d'action spéciale distinct qui recevra les versements des Etats membres de la CEE en monnaie nationale d'un montant égal à la contre-valeur des quotes-parts mentionnées en dollars.

Dans son titre II, l'Accord prévoit que les prêts seront accordés aux mêmes conditions que ceux de l'AID et seront liés à la fourniture de marchandises ou de services en provenance des pays de la CEE ou encore des pays en développement bénéficiaires de l'opération de l'action spéciale.

Pour l'octroi des crédits, l'AID devra tenir compte d'un certain nombre de facteurs concernant notamment la pauvreté relative du pays en développement et son potentiel de croissance à long terme, le degré auquel le pays concerné est tributaire de l'aide publique au développement, l'évolution et les perspectives des recettes d'exportation des pays concernés.

Tout crédit d'action spéciale est octroyé pour le financement d'un programme ou d'un projet de développement clairement identifiable. Les conditions de remboursement de chaque crédit d'action spéciale sont les mêmes que celles généralement applicables aux

crédits de développement octroyés par l'Association, c'est-à-dire que ces crédits sont remboursables en cinquante ans avec un différé de remboursement de dix ans.

*Au moment où la question d'un moratoire des dettes des pays les plus pauvres se pose et a même été résolue positivement par certains pays comme la Suède, le Canada et la Grande-Bretagne, on peut s'interroger sur le point de savoir si les fonds versés au titre de cette action spéciale n'auraient pas pu revêtir le caractère de dons plutôt que de prêts en faveur de pays particulièrement pauvres qui ne voient pas, sans grande inquiétude, grossir d'année en année leur endettement international, même si les conditions de remboursement des prêts à l'AID que nous venons de rappeler sont très avantageuses.*

Un dernier point nous reste à préciser : l'Accord contient en annexe la liste des bénéficiaires potentiels des crédits d'action spéciale établie par l'AID sur la base des critères définis par la CEE. La Lettre qui précède cette liste entre la CEE et l'Association précise qu'aucun pays ne recevra de crédit d'un montant supérieur à 20 % du compte d'action spéciale et que l'ensemble des pays situés dans chaque continent n'en recevrait pas d'un montant supérieur à 50 % de ce compte ; en outre, les crédits d'action spéciale sont concentrés sur des pays qui avaient en 1976 un PNB par habitant inférieur ou égal à 280 dollars.

\*  
\* \*

L'Accord qui nous est soumis a donc pour but de prévoir la contribution de la Communauté économique européenne au programme d'action spéciale arrêté lors de la Conférence sur la coopération économique internationale dans le but d'aider les différents pays à faible revenu.

Sous réserve des observations présentées plus haut, votre Commission des Affaires étrangères ne peut qu'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Accord entre la Communauté économique européenne (CEE) et la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, Etats membres de cette Communauté (Etats membres), d'une part, et l'Association internationale de développement (Association), d'autre part, signé à Bruxelles le 2 mai 1978, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au n° 528 (1977-1978).